



**Arrêté ARS n° 2025-14-0608**

**Portant autorisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ROGER JALENQUES situé à MAURS (15600) et la création d'une unité de vie protégée par la transformation de 12 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en 12 places d'hébergement pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées**

**GESTIONNAIRE : EHPAD ROGER JALENQUES (établissement public autonome)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental du Cantal**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article D.312-155-0-1 ;**

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu la Stratégie nationale Maladies neuro-dégénératives 2025 -2030, axe 5 -répondre aux besoins complexes en établissements – mesure 30 – Généralisation des pôles d'activités et de soins adaptés ;**

**Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;**

**Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;**

**Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;**

**Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-6640 et Départemental n°17-1096 du 1er décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « EHPAD ROGER JALENQUES » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ROGER JALENQUES situé à MAURS (15600) à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;**

**Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0316 et Départemental n° 23-4049 du 2 novembre 2023 portant modification de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Roger Jalenques situé à MAURS (15600) par réduction de 4 places d'accueil de jour et extension de 3 places d'hébergement temporaire ;**

**Considérant l'instruction DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;**

Considérant l'appel à candidatures publié le 18 mars 2025 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 28 Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création de Pôles d'activités et de soins adaptés (PASA), établi conformément à la circulaire n° DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) et accompagnant la publication de l'appel à candidatures ;

Considérant les 46 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidatures pour les 12 départements concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par « EHPAD ROGER JALENQUES » pour que l'EHPAD ROGER JALENQUES soit porteur d'un Pôle d'activités et de soins Adaptés (PASA) ;

Considérant la demande du gestionnaire pour l'ouverture d'une seconde unité de vie protégée au sein de l'EHPAD Roger JALENQUES par transformation de 12 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en 12 places d'hébergement pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Considérant les besoins sur le territoire concerné et après échanges avec le gestionnaire, les autorités compétentes ont accepté ce projet ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

#### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'établissement public autonome d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ROGER JALENQUES sis 2 rue Antonin Fel à MAURS (15600) pour la création d'un Pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places sans extension de capacité à compter de 2025.

**Article 2** : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'établissement public autonome d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ROGER JALENQUES Pour la transformation de 12 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en 12 places d'hébergement pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées permettant de créer une seconde unité de vie protégée au sein de l'établissement, à compter de 2025.

La capacité totale de l'établissement demeure inchangée à l'issue de ces modifications. Les 131 places sont réparties comme suit :

- 98 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 5 places d'accueil temporaire pour personnes âgées dépendantes,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes,
- 22 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,
- Un PASA de 14 places (sans extension de capacité).

**Article 3** : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 4 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure concernée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.* »

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».*

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La Directrice départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département du Cantal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le

20 JAN. 2026

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

P/La directrice générale par délégation

Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental du Cantal  
Bruno MAURE

## Annexe FINESS

**Mouvements FINESS :Création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) et transformation de 12 pl pour PA dépendantes en 12 pl pour PA Alzheimer**

**Entité juridique :** EHPAD ROGER JALENQUES  
**Adresse :** 2 Rue Antonin Fel - 15600 MAURS  
**N° FINESS EJ :** 15 000 017 2  
**Statut :** 21 - Etablissement Social Communal

**Etablissement :** EHPAD ROGER JALENQUES  
**Adresse :** 2 rue Antonin Fel - 15600 MAURS  
**N° FINESS ET :** 15 078 048 4  
**Catégorie :** 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	5	ARS n°2023-14-0316 et Départemental n°23-4049	5	ARS n°2023-14-0316 et Départemental n°23-4049
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Alzheimer ou maladies apparentées	10	ARS n°2023-14-0316 et Départemental n°23-4049	22	Le présent arrêté
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	110	ARS n°2023-14-0316 et Départemental n°23-4049	98	Le présent arrêté
924 Accueil pour Personnes Âgées	21 Accueil de Jour	711 Personnes Âgées dépendantes	6	ARS n°2023-14-0316 et Départemental n°23-4049	6	ARS n°2023-14-0316 et Départemental n°23-4049
961 Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	0*	Le présent arrêté

\* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.